



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35.06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1090,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2180,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 14,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 28,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**DECRETS**

Décret présidentiel n° 16-339 du 28 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 28 décembre 2016 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement de la Présidence de la République.....	3
Décret présidentiel n° 16-340 du 28 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 28 décembre 2016 portant transfert de crédit au budget de fonctionnement du ministère de l'énergie.....	3
Décret présidentiel n° 17-01 du 3 Rabie Ethani 1438 correspondant au 2 janvier 2017 portant missions et organisation du service national de garde-côtes.....	4
Décret présidentiel n° 17-02 du 3 Rabie Ethani 1438 correspondant au 2 janvier 2017 complétant le décret présidentiel n° 08-162 du 27 Joumada El Oula 1429 correspondant au 2 juin 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères.....	6
Décret présidentiel n° 17-05 du 5 Rabie Ethani 1438 correspondant au 4 janvier 2017 portant nomination de magistrats membres de la Haute Instance Indépendante de Surveillance des Elections.....	8
Décret présidentiel n° 17-06 du 5 Rabie Ethani 1438 correspondant au 4 janvier 2017 portant nomination des compétences indépendantes choisies parmi la société civile, membres de la Haute Instance Indépendante de Surveillance des Elections.....	10
Décret présidentiel n° 17-07 du 5 Rabie Ethani 1438 correspondant au 4 janvier 2017 relatif à la publication de la composition nominative de la Haute Instance Indépendante de Surveillance des Elections.....	13
Décret exécutif n° 17-03 du 3 Rabie Ethani 1438 correspondant au 2 janvier 2017 modifiant le décret exécutif n° 98-63 du 19 Chaoual 1418 correspondant au 16 février 1998 fixant la compétence des Cours et les modalités d'application de l'ordonnance n° 97-11 du 11 Dhou El Kaâda 1417 correspondant au 19 mars 1997 portant découpage judiciaire.	19
Décret exécutif n° 17-04 du 4 Rabie Ethani 1438 correspondant au 3 janvier 2017 modifiant et complétant le décret exécutif n° 03-233 du 23 Rabie Ethani 1424 correspondant au 24 juin 2003 portant création de la direction de wilaya de la poste et des technologies de l'information et de la communication et fixant son organisation.....	20

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 3 Rabie Ethani 1438 correspondant au 2 janvier 2017 mettant fin aux fonctions d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire à Paris (République française)...	21
Décret présidentiel du 11 Safar 1437 correspondant au 23 novembre 2015 portant nomination de secrétaires généraux de wilayas (rectificatif).....	21

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE**

Arrêtés du 19 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 19 décembre 2016 mettant fin aux fonctions de magistrats militaires.....	21
Arrêtés du 19 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 19 décembre 2016 portant nomination de magistrats militaires.....	21

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 19 Chaâbane 1437 correspondant au 26 mai 2016 fixant la liste nominative des membres du bureau spécialisé de tarification en assurances.....	22
--	----

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 29 Moharram 1438 correspondant au 31 octobre 2016 fixant les tarifs applicables par le centre national du registre du commerce au titre de la tenue des registres de commerce et des publicités légales.....	22
--	----

DECRETS

Décret présidentiel n° 16-339 du 28 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 28 décembre 2016 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement de la Présidence de la République.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-6° et 143 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 15-18 du 18 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 30 décembre 2015 portant loi de finances pour 2016 ;

Vu le décret présidentiel n° 16-18 du 14 Rabie Ethani 1437 correspondant au 24 janvier 2016 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2016, à la Présidence de la République ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2016, un crédit de dix-sept millions de dinars (17.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement de la Présidence de la République et au chapitre énuméré à l'état « A » annexé à l'original du présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2016, un crédit de dix-sept millions de dinars (17.000.000 DA) applicable au budget de fonctionnement de la Présidence de la République et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé à l'original du présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 28 décembre 2016.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 16-340 du 28 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 28 décembre 2016 portant transfert de crédit au budget de fonctionnement du ministère de l'énergie.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la constitution, notamment ses articles n° 91-6° et 143 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 15-18 du 18 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 30 décembre 2015 portant loi de finances pour 2016 ;

Vu le décret présidentiel du 14 Rabie Ethani 1437 correspondant au 24 janvier 2016 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2016, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 16-25 du 14 Rabie Ethani 1437 correspondant au 24 janvier 2016 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2016, au ministre de l'énergie ;

Décète :

Article 1er.— Il est annulé, sur 2016, un crédit de deux cent quatre-vingt-quatorze millions quatre cent quatre-vingt-dix-huit mille dinars (294.498.000 DA) applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles – Provision groupée ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2016, un crédit de deux cent quatre-vingt-quatorze millions quatre cent quatre-vingt-dix-huit mille dinars (294.498.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'énergie et au chapitre n° 46-04 : « Compensation au titre de la réduction de la facturation de l'électricité pour trois wilayas des Hauts-Plateaux ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 28 décembre 2016.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 17-01 du 3 Rabie Ethani 1438 correspondant au 2 janvier 2017 portant missions et organisation du service national de garde-côtes.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 13, 28 (alinéa 3), 91 (1, 2 et 6) et 143 (alinéa 1er) ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 73-12 du 3 avril 1973, modifiée et complétée, portant création du service national de garde-côtes ;

Vu l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976, modifiée et complétée, portant code maritime ;

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 01-11 du 11 Rabie Ethani 1422 correspondant au 3 juillet 2001, modifiée et complétée, relative à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu la loi n° 02-02 du 22 Dhou El Kaâda 1422 correspondant au 5 février 2002 relative à la protection et à la valorisation du littoral ;

Vu la loi n° 03-10 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, modifiée, relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;

Vu la loi n° 04-18 du 13 Dhou El Kaâda 1425 correspondant au 25 décembre 2004 relative à la prévention et à la répression de l'usage et du trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes ;

Vu l'ordonnance n° 05-06 du 18 Rajab 1426 correspondant au 23 août 2005, modifiée et complétée, relative à la lutte contre la contrebande ;

Vu la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, modifiée et complétée, relative aux hydrocarbures ;

Vu l'ordonnance n° 06-02 du 29 Moharram 1427 correspondant au 28 février 2006, complétée, portant statut général des personnels militaires ;

Vu la loi n° 08-11 du 21 Joumada Ethania 1429 correspondant au 25 juin 2008 relative aux conditions d'entrée, de séjour et de circulation des étrangers en Algérie ;

Vu la loi n° 14-05 du 24 Rabie Ethani 1435 correspondant au 24 février 2014 portant loi minière ;

Vu le décret n° 63-403 du 12 octobre 1963 fixant l'étendue des eaux territoriales ;

Vu le décret n° 74-60 du 20 février 1974, complété, portant création au ministère de la défense nationale d'un cadre de personnels civils assimilés aux personnels militaires et définition des règles statutaires applicables aux assimilés permanents ;

Vu le décret n° 84-181 du 4 août 1984 définissant les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur des zones maritimes sous juridiction nationale ;

Vu le décret présidentiel n° 95-290 du 5 Joumada El Oula 1416 correspondant au 30 septembre 1995 portant création d'un centre national et des centres régionaux des opérations de surveillance et de sauvetage en mer ;

Vu le décret présidentiel n° 96-290 du 18 Rabie Ethani 1417 correspondant au 2 septembre 1996 portant organisation de la recherche et du sauvetage maritimes ;

Vu le décret présidentiel n° 96-437 du 20 Rajab 1417 correspondant au 1er décembre 1996 portant création des corps d'administrateurs des affaires maritimes, d'inspecteurs de la navigation et du travail maritime et d'agents garde-côtes ;

Vu le décret présidentiel n° 04-344 du 23 Ramadhan 1425 correspondant au 6 novembre 2004 instituant une zone contiguë à la mer territoriale ;

Vu le décret exécutif n° 96-350 du 6 Joumada Ethania 1417 correspondant au 19 octobre 1996 relatif à l'administration maritime locale ;

Vu l'ensemble des conventions internationales ratifiées par l'Algérie et liées à l'objet du présent décret ;

Décète :

CHAPITRE 1er

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer les missions et l'organisation du service national de garde-côtes.

Art. 2. — L'appellation « **حراسة الشواطئ** » dans le texte en arabe de l'ordonnance n° 73-12 du 3 avril 1973, modifiée et complétée, portant création du service national de garde-côtes, susvisée, est remplacée par l'appellation « **حرس السواحل** ».

Art. 3. — Le service national de garde-côtes est une composante du commandement des forces navales, commandé par un officier général, dénommé commandant du service national de garde-côtes, nommé conformément à la réglementation en vigueur au sein du ministère de la défense nationale.

Le service national de garde-côtes est régi par les lois et règlements en vigueur au sein du ministère de la défense nationale, par les lois et règlements relatifs aux missions qui lui sont assignées ainsi que par les dispositions du présent décret.

Art. 4. — Dans son domaine de compétence, le service national de garde-côtes est le représentant de l'action de puissance publique de l'Etat en mer. Il assure, à ce titre, une surveillance permanente de l'espace maritime national et agit pour le compte de l'ensemble des départements ministériels à compétence maritime.

Art. 5. — Le service national de garde-côtes est composé de personnels militaires et de personnels civils du ministère de la défense nationale.

Art. 6. — Les personnels militaires du service national de garde-côtes investis de missions de police sont astreints, lors de l'exercice de leurs missions, outre le port de l'uniforme, au port de l'arme individuelle et de la carte professionnelle.

Art. 7. — Le personnel, les unités flottantes, les véhicules et les sièges du service national de garde-côtes portent l'insigne distinctif de garde-côtes.

L'insigne distinctif du service national de garde-côtes est homologué par arrêté du ministre de la défense nationale.

Art. 8. — Le service national de garde-côtes dispose d'un site internet d'informations et d'un numéro bleu d'appel de secours.

Art. 9. — Un arrêté du ministre de la défense nationale fixe :

— les couleurs des unités flottantes et des véhicules de service des structures du service national de garde-côtes ;

— les caractéristiques des timbres humides et des griffes utilisés dans les structures chargées des affaires maritimes ;

— le modèle de la carte professionnelle des personnels chargés des missions de police et des fonctions administratives maritimes ;

— les modalités de création, de conception et de gestion du site internet d'informations et du numéro bleu d'appel de secours.

CHAPITRE 2

MISSIONS

Art. 10. — Le service national de garde-côtes exerce ses missions dans le domaine public maritime et dans les différentes zones de l'espace maritime placées sous souveraineté, juridiction et/ou responsabilité nationales, conformément aux lois et règlements en vigueur et des conventions internationales ratifiées par l'Algérie.

Dans la limite de ses attributions, il contribue à la surveillance côtière terrestre, en collaboration avec les services de la gendarmerie nationale, de la sûreté nationale et des douanes algériennes.

Art. 11. — Dans les zones d'action définies à l'article 10 ci-dessus, le service national de garde-côtes est chargé des missions suivantes :

— En matière de défense nationale et de lutte contre le terrorisme, il participe, sous l'autorité du commandement des forces navales, aux plans arrêtés par le ministre de la défense nationale ;

— En matière de sûreté maritime, il contribue à la prévention et à la lutte contre les actes illicites à l'encontre des navires, de leurs équipages, de leurs passagers et des installations portuaires ;

— En matière de police, il veille à la sécurité publique en mer par une action préventive et répressive caractérisée par :

1- la constatation des infractions et la poursuite des contrevenants, notamment en matière pénale, douanière, de navigation maritime, de pêche et d'aquaculture, de la protection de l'environnement marin, de balisages et des activités minières, d'hydrocarbures et de protection des sites archéologiques et historiques ;

2- le recueil du renseignement d'intérêt maritime ;

— En matière de sécurité maritime, il veille au respect des règles de la sauvegarde de la vie humaine en mer, de la sécurité de la navigation et du travail maritimes, de facilitation maritime, de la liberté de circulation sur les voies de communications maritimes et des normes de construction des navires ;

— En matière d'administration maritime, il est chargé, à travers les structures de l'administration maritime locale, de l'ensemble des fonctions administratives maritimes locales, notamment l'administration des gens de mer, la tenue du registre algérien d'immatriculation des navires, la délivrance des titres de navigation et des certificats de sécurité des navires, l'exécution à bord des navires des visites et des inspections de sécurité ;

— En matière de missions d'intérêt public, il dirige et coordonne les opérations de recherche, de sauvetage et d'assistance en mer et de lutte contre toutes formes de pollutions en mer ;

— En matière de coopération, les activités effectuées par le service national de garde-côtes sont accomplies en étroite collaboration avec les départements ministériels concernés et principalement avec ceux à compétence maritime, notamment par la concertation et l'échange d'informations.

Le service national de garde-côtes entretient et développe des relations de coordination et d'échange d'informations avec les organes de sécurité nationaux et avec les services et institutions à statut similaire de pays étrangers.

Des textes d'application fixent les rapports et les modalités de coordination entre le service national de garde-côtes et les départements ministériels et organismes suscités.

Art. 12. — L'exécution des missions de police par le service national de garde-côtes, est réservée exclusivement aux personnels militaires qui, dès leur entrée en fonction, prêtent devant le tribunal territorialement compétent, le serment suivant :

"أقسم بالله العظيم أن أقوم بواجبي بكل إخلاص، وأن لا أستعمل القوة إلا من أجل تطبيق القوانين والنظم، والله على ما أقول شهيد."

L'exécution des missions de l'administration maritime locale est réservée exclusivement au personnel du service national de garde-côtes relevant des corps d'administrateurs des affaires maritimes, d'inspecteurs de la navigation et du travail maritimes et d'agents garde-côtes, telle que prévue par la réglementation en vigueur.

Art. 13. — Dans l'exercice de leurs missions de police, les personnels militaires du service national de garde-côtes agissent conformément aux dispositions du code de procédure pénale, du code maritime et des lois spéciales régissant leurs domaines de compétence.

CHAPITRE 3 ORGANISATION

Art. 14. — Pour l'exécution de ses missions, le service national de garde-côtes comprend :

Au niveau central : un commandement qui comprend :

- un état-major ;
- un département des affaires maritimes ;
- un centre national des opérations de surveillance et de sauvetage en mer ;
- des départements et bureaux.

Au niveau régional : un groupement de façade garde-côtes qui comprend :

- des circonscriptions maritimes ;
- un centre régional des opérations de surveillance et de sauvetage en mer ;
- des groupements territoriaux de garde-côtes.

Au niveau local : des groupements territoriaux de garde-côtes qui comprennent :

- des stations maritimes principales et des stations maritimes ;
- des brigades maritimes ;
- des sous-centres régionaux des opérations de surveillance et de sauvetage en mer ;
- des unités flottantes ;
- des brigades d'intervention côtière.

Les composantes du service national de garde-côtes sont dirigées par des personnels militaires et des personnels civils du ministère de la défense nationale, nommés conformément à la réglementation en vigueur au sein du ministère de la défense nationale.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 15. — Les textes d'application en vigueur régissant les missions et l'organisation des composantes du service national de garde-côtes continuent à produire leurs effets jusqu'à l'intervention de textes particuliers.

Art. 16. — sont abrogées toutes les dispositions contenues dans l'ordonnance n° 73-12 du 3 avril 1973 et le décret exécutif n° 96-350 du 6 Joumada Ethania 1417 correspondant au 19 octobre 1996, susvisés, à l'exception des articles premiers.

Art. 17. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Rabie Ethani 1438 correspondant au 2 janvier 2017.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

-----★-----

Décret présidentiel n° 17-02 du 3 Rabie Ethani 1438 correspondant au 2 janvier 2017 complétant le décret présidentiel n° 08-162 du 27 Joumada El Oula 1429 correspondant au 2 juin 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 84 (alinéa 3), 91 (3, 6 et 9) et 143 (alinéa 1er) ;

Vu le décret présidentiel n° 02-403 du 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002 fixant les attributions du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 08-162 du 27 Joumada El Oula 1429 correspondant au 2 juin 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 09-221 du Aouel Rajab 1430 correspondant au 24 juin 2009 portant statut particulier des agents diplomatiques et consulaires ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990 déterminant les structures et les organes de l'administration centrale des ministères ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de compléter les dispositions du décret présidentiel n° 08-162 du 27 Joumada El Oula 1429 correspondant au 2 juin 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 1er du décret présidentiel n° 08-162 du 27 Jomada El Oula 1429 correspondant au 2 juin 2008, susvisé, sont complétées comme suit :

« Article 1er. — (sans changement jusqu'à)

— la direction générale de la communication, de l'information et de la documentation ;

— la direction générale de la veille stratégique, de l'anticipation et de la gestion des crises ».

Art. 3. — Les dispositions du décret présidentiel n° 08-162 du 27 Jomada El Oula 1429 correspondant au 2 juin 2008, susvisé, sont complétées par un article 13 bis rédigé comme suit :

« Art. 13 bis. — La direction générale de la veille stratégique, de l'anticipation et de la gestion des crises a pour mission principale d'établir la stratégie de prévention et de réaction aux situations à risques ou de crises susceptibles d'affecter les intérêts vitaux de l'Algérie et d'en suivre l'exécution en coordination avec les secteurs concernés.

A ce titre, elle est chargée :

— d'anticiper sur les situations à risques par une veille continue et un suivi des signes précurseurs et annonceurs des foyers d'instabilité et des différentes crises susceptibles d'impacter les intérêts nationaux de l'Algérie ;

— d'assurer la mission de point focal entre les institutions nationales concernées et les missions diplomatiques et consulaires étrangères accréditées en Algérie, ainsi que toute partie nationale ou étrangère concernée par la situation de crise ;

— de coopérer et de coordonner avec les structures compétentes du ministère des affaires étrangères, les institutions nationales et les représentations diplomatiques et consulaires à l'étranger à la mise en œuvre de la politique de l'Etat visant la protection des membres de la communauté nationale établie à l'étranger, en cas de crise.

Elle comprend deux (2) directions :

* **La direction de la veille et des études stratégiques**, chargée :

— d'assurer la mission de veille stratégique à travers la collecte, le traitement et l'analyse de l'information ;

— de soumettre régulièrement aux autorités compétentes des notes de conjoncture et d'analyse sur l'évolution de l'environnement géopolitique et économique de l'Algérie ;

— de recommander des mesures préventives d'aide à la décision en vue de la sauvegarde des intérêts de l'Algérie et de la protection de ses ressortissants à l'étranger.

Elle comprend deux (2) sous-directions :

• **La sous-direction de l'information stratégique**, chargée :

— de procéder à la collecte et au traitement de l'information stratégique ;

— de constituer une banque de données thématiques par pays et par zone à risques, et d'en établir une cartographie ;

— de partager et d'échanger les informations avec les institutions nationales concernées par la veille stratégique et la gestion des crises.

• **La sous-direction de l'analyse et de l'évaluation**, chargée :

— de suivre la trajectoire de l'évolution des situations à risques ;

— d'élaborer des analyses et études prospectives sur les situations à risques ;

— de procéder à des évaluations périodiques des situations susceptibles d'évoluer en crise.

* **La direction de l'anticipation et de la gestion des crises**, chargée :

— de détecter les signaux annonceurs d'une situation à risque et d'anticiper sur les situations susceptibles d'atteindre le seuil de crise ;

— de gérer et de suivre l'évolution des situations de crises, de la phase de stabilisation et de la gestion post-crise en coordination avec les secteurs concernés ;

— d'assurer la coordination entre les points focaux nationaux concernés par la gestion des crises ;

— d'établir et de gérer les stratégies de communication en situation de crises ;

— d'établir des cadres et des mécanismes, de coopération internationale dans le domaine de gestion des crises et en coordonner les actions.

Elle comprend deux (2) sous-directions :

• **La sous-direction de l'anticipation des crises**, chargée :

— de mettre en place des scénarios et des plans de réponses aux situations de crises et post-crise en coordination avec les secteurs concernés ;

— d'organiser et de mettre en œuvre des exercices de simulation en matière de gestion de crises par typologie en coordination avec les secteurs nationaux concernés et en collaboration avec les partenaires étrangers.

• **La sous-direction de la gestion des crises**, chargée :

— de déclencher le dispositif de la cellule de crise et de gérer le centre d'appels de crises de la direction générale ;

— de coordonner les actions de réponse des différentes institutions nationales et les partenaires internationaux dans le domaine de gestion des crises ».

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Rabie Ethani 1438 correspondant au 2 janvier 2017.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 17-05 du 5 Rabie Ethani 1438 correspondant au 4 janvier 2017 portant nomination de magistrats membres de la Haute Instance Indépendante de Surveillance des Elections.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-6° et 194 ;

Vu la loi organique n° 16-11 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016 relative à la Haute Instance Indépendante de Surveillance des Elections, notamment son article 4 ;

Vu les propositions émanant du Conseil supérieur de la magistrature ;

Décète :

Article 1er. — Mmes. et MM. les magistrats dont les noms suivent, sont nommés membres de la Haute Instance Indépendante de Surveillance des Elections :

- Abassi Bourahla ;
- Abdi Benyounes ;
- Ait Akache Ali ;
- Amiour Essaid ;
- Baatouche Hakima ;
- Bachir Aicha épouse Henni ;
- Barouk Cherif ;
- Ben Abboun Miloud ;
- Ben Mohammed Fadila épouse Boumansour ;
- Benaceur Malik ;
- Benamrane Rabia épouse Abdelmadjid ;
- Bernou Amar ;
- Bouamrane Ouahiba ;
- Bouchireb Lakhdar ;
- Boukabous Omar ;
- Brahimi Fatiha épouse Bouhalissa ;
- Ferdi Abdelaziz ;
- Hachemi Chikh ;
- Hassain Idir ;
- Hifri Mohammed ;
- Kantar Rabah ;
- Khedairia Mohamed ;
- Labiod Abdelouaheb ;
- Laredj Mounira épouse Ameer ;
- Maouedji Hamlaoui ;
- Medjahdi Mohamed Tahar ;
- Mouhoub Mohamed El Mahdi ;
- Noui Hassane ;
- Nouizi Brahim ;
- Ourzdine Ourdia veuve Manceri ;
- Sahraoui Miloud ;
- Sekka Kouider ;
- Soltani Mohammed Salah ;
- Souier Belhadj ;
- Yaagoub Moussa ;
- Aich Slimane ;
- Ait Challal Fatiha
- Bekada Halima épouse Boukhari ;
- Ghanem Farouk ;
- Mendi Boumediene ;
- Morsli Ouahiba épouse Aoudi ;
- Abdelouahab Khaled ;
- Abderrezak Mohammed ;
- Abes Abderrazak ;
- Addala Messaoud ;
- Ahmouda Naziha ;
- Aissani Nora épouse Baba ;
- Ait Ben Ameer Rachida épouse Riazi ;
- Alioui Douadia ;
- Amiri Zohra ;
- Ansseur Mostafa ;
- Arrour Kherfia épouse Merekmal ;
- Assamnia Abdelrahim ;
- Atarsia Nabila épouse Bourayou ;
- Bah Ahmed ;
- Bahdena Nouredine ;
- Bekkar Mouldi ;
- Beladjel Abdelouahab ;
- Belalta Mourad ;
- Beldjilali Mansouria épouse Brahmi ;

- Belhadji Ahmed ;
- Belhaoua Hamoud ;
- Belkahla Aissa ;
- Beloufa Bent Henni épouse Otmani ;
- Ben Dahou Mustapha Riad ;
- Ben Ladghem Miloud ;
- Ben Lernab Assia épouse Bahamani ;
- Benayat Hamida épouse Bouaguel ;
- Bendjelloul Samir ;
- Benelhaj Djelloul Salim ;
- Benfettoum Abdelghani ;
- Benlarabi Zineb épouse Guerziz ;
- Benmoussa Abdelhamid ;
- Benslimani Rachida épouse Dendani ;
- Berhoune Nouria épouse Hebib ;
- Bessaiah Moussa ;
- Bouali Ali ;
- Bouazala Ben Yagoub ;
- Boucherit Fatma épouse Reguieg ;
- Bouguerra Said ;
- Bouhamidi Nadia ;
- Boukhatem Charef épouse Terad ;
- Boukhatem Mohammed ;
- Boukhbalet Leila épouse Traikia ;
- Boukhersa Youcef ;
- Bouras Salima ;
- Bourezg Abdelhamid ;
- Bousbahi Fawzia épouse Ouahab ;
- Brahimi Mohamed ;
- Brahmi Chahida ;
- Brik Abdelhamid ;
- Charmat Messaouda ;
- Chayani Bachira épouse Gueritli ;
- Cheniour Sid Larbi Fatima Zohra veuve Mohcin ;
- Cherchar Zineb épouse Ben Betka Ait Toudert ;
- Chettah Hamid ;
- Chibi Mouna épouse Dahmani ;
- Chinoun Khaled ;
- Daami Mohammed ;
- Dadou Samir ;
- Daoudi Ghania épouse Bousebha ;
- Djebli Lakhdar ;
- El Hannani Mohammed ;
- Faked Mourad ;
- Fedani Hocine ;
- Gacem Kouider ;
- Galla Mansouria épouse Belhadi ;
- Gazem Zahia ;
- Gharsa Salah ;
- Guerrouabi Mohamed ;
- Haddad Laid ;
- Hadj Mihoub Sidi Moussa Kamel ;
- Hadri Lamia épouse Imine ;
- Halbaoui Fatiha ;
- Hamamouche Mohamed ;
- Hamdi Larbi ;
- Hamidi Mohamed Lamine ;
- Hammad Nassima épouse Boualem ;
- Hammadi Ourida Epouse Farah ;
- Hamzaoui Lamine ;
- Harbouche Ibtissem épouse Boudjelal ;
- Harouche Houria épouse Oumezzaouche ;
- Hellali Tayeb ;
- Ibrahimi Ibrahim ;
- Kada Dahou ;
- Kara Messaoud ;
- Kebour Azzedine ;
- Kentouli Mohamed ;
- Khatir Nadir ;
- Khelfaoui Amel épouse Khaldi ;
- Kouari Mohammed ;
- Krim Abdel Hafid ;
- Labani Naima épouse Houria ;
- Labidine Mostefa ;
- Lannabi Zoulikha veuve Baba Ayeche ;
- Larguet Billal ;
- Larouk Saad ;
- Loucif Nadjet ;
- Lounis Amar ;
- Maabout Djamila épouse Saidi ;
- Maalem Ahcene ;
- Mahi Khaled ;
- Mahieddine Zakaria ;
- Marouf Larbi ;

— Matari Nassima épouse Meziani ;
 — Mazouzi Hakim ;
 — Mega Ali ;
 — Mehdache Djamila épouse Khenniche ;
 — Mekideche Hafsa ;
 — Melhag Fadila épouse Deffane ;
 — Meliani Djilali ;
 — Menidjah Yasmina épouse Sebhi ;
 — Merabti Zakia épouse Merabti ;
 — Messaoudene Nadia épouse Abtout ;
 — Messaoudi Bachir ;
 — Messeguem Zahia ;
 — Messous Samia ;
 — Mizab Touhami ;
 — Mohammedi Djillali ;
 — Mokrane Tahar ;
 — Nasli Hamida épouse Lebdiri ;
 — Nedjar Mohammed ;
 — Nemiche Zoheir ;
 — Nourka Saida épouse Charime ;
 — Otmani Mohammed ;
 — Ouahchi Boubkeur Seddik ;
 — Ouakaf Dhaouia épouse Boulouh ;
 — Ouret Fatah ;
 — Ouchene Mansour ;
 — Oulahcene Belaid ;
 — Ould Moussa Abdelnor ;
 — Rahmani Abderrahmane ;
 — Rahmani Ahmed ;
 — Rahmani Benbrahim ;
 — Regaia Serel Houda ;
 — Saadallah Said ;
 — Sahnoun Ahmed ;
 — Saighi Radia épouse Saighi ;
 — Saker Dalel épouse Khaldi ;
 — Sakhraoui Yazid ;
 — Saoudi Saida ;

— Sayah Abdelkader ;
 — Sellami Bouzid ;
 — Senini Miloud ;
 — Serrai Nawel épouse Djoudi ;
 — Tadrent Nardjes épouse Bouzidaoui ;
 — Taguia Ali ;
 — Talbi Abdelhakim ;
 — Tamdjait Amar ;
 — Tazrout Nassima ;
 — Tebib Ahmed ;
 — Terbeche Khadija épouse Ouadi ;
 — Yahiaoui Hamid ;
 — Yahmi Nadia ;
 — Yousfi Abdelkader ;
 — Zabot Mounira épouse Boudjellab ;
 — Zebbour Nacera ;
 — Zeghnoune Hafida épouse Hamad ;
 — Zehioua Hanane épouse Ghesmoun ;
 — Zemouli Djamel ;
 — Zennani Dahmane ;
 — Zenoun Siham veuve Khechab ;
 — Zerouni Mohamed ;
 — Amara Saliha ;
 — Maz Hacene .

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Rabie Ethani 1438 correspondant au 4 janvier 2017.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

-----★-----

Décret présidentiel n° 17-06 du 5 Rabie Ethani 1438 correspondant au 4 janvier 2017 portant nomination des compétences indépendantes choisies parmi la société civile, membres de la Haute Instance Indépendante de Surveillance des Elections.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-6° et 194 ;

Vu la loi organique n° 16-11 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016 relative à la Haute Instance Indépendante de Surveillance des Elections, notamment ses articles 4, 6, 7 et 8 ;

Vu les propositions émanant du comité *ad hoc* chargé de proposer les membres de la Haute Instance Indépendante de Surveillance des Elections au titre des compétences indépendantes choisies parmi la société civile ;

Décète :

Article 1er. — Sont nommés membres de la Haute Instance Indépendante de Surveillance des Elections, les compétences indépendantes choisies parmi la société civile :

I - Au titre des compétences nationales :

- Belalam Ali ;
- Ben Mabrouk Chiekh ;
- Mekideche Mustapha ;
- Dridi Nadia ;
- Benabes Samia ;
- Bouabdellah Abderahmane ;
- Touil Abdelhadi ;
- Sbia Mohamed Noureddine ;
- Lamari Mohamed Mahrez.

II - Au titre de la représentation géographique des wilayas :

- Bouaicha Ahmed ;
- Saguer Ahmed ;
- Azzaoui Djamila ;
- Belalia Douma Abdelkader
- Djafer Lahcene ;
- Blidi Mohamed ;
- Mabrouk Zed El Khir ;
- Benhouia Mohamed ;
- Abdelali Lahbib ;
- Ben Boudriou Houcine ;
- Fellah Khenouf ;
- Boumaraf Ramdhane ;
- Hamouda Chaabane ;
- Bahri Dalal ;
- Hedjazi Abdelhafidh ;
- Baba Aissa Mahfoud ;
- Hamouche Abderahmane ;
- Tahir Said ;
- Guergueb Mohamed ;
- Chikhaoui Mohamed ;
- Slimani Laid ;
- Bendada Chikh ;

- Thirichi Mohamed ;
- Saadaoui Mohamed ;
- Boubakar Mostefa ;
- Cherbal Abdelkader ;
- Fatni Manar ;
- Foufa Hamid ;
- Ferkous Mohamed ;
- Belkacemi Ahcene ;
- Yaalaoui Dalila épouse Saoudi ;
- Ouahabi M'hamed ;
- Akhamoukh Lyes ;
- Chambaa Bekaï ;
- Bensebgag Mahmoud ;
- Bekadi Mohamed ;
- Gasmia Mohamed ;
- Kelaa Larbi ;
- Bouchagoura Bouguerra ;
- Khemane Bachir ;
- Arfi Kamel ;
- Bendimered Khira épouse Taleb ;
- Baroudi Salah ;
- Guedouar Abdelkader ;
- Mederbel Khalladi ;
- Tadj Mohamed ;
- Regagba Zineb ;
- Belarbi Hadj Abdelkader ;
- Rezzouk Waffa Oum Elkheir ;
- Zamoum Rabah ;
- Ahmed Ali Djafar ;
- Benamara Ahmed ;
- Dahmani Mohamed ;
- Feraoun Ali ;
- Abane Boussaad ;
- Ait Aoudia Lounis ;
- Alleg Karim ;
- Zitoune Baya ;
- Rabia Abdelhamid ;
- Bouberghout Flora ;
- Kouadri Aicha ;
- Bahloul Brahim ;
- Rezine Wahiba ;
- Makhoul Amar ;

- Haddad Nacera ;
- Fassi Zohara ;
- Hakemi Tahar ;
- Obeidi Mohamed ;
- Ben Gharbi Attia ;
- Ali Khodja Kheira ;
- Bouraoui Mohamed ;
- Afelfiz Atika épouse Fenghour ;
- Boucherit Seddik ;
- Yahiaoui Mohamed ;
- Zidane Houria ;
- Sai Ahmed ;
- Nouicer Belkacem ;
- Boudoukha Brahim ;
- Belkoubi Saadia ;
- Chikhi Miloud ;
- Yagoubi Mimouna ;
- Benaissa Tahar ;
- Hamenni Kamel ;
- Oudjhani Nasreddine ;
- Boughlita Zidane dit Aziz ;
- Cherradi Cheikh ;
- Benchiha Yahia ;
- Mounsi Habib ;
- Benhouidga Kouider ;
- Merad Fafani ;
- Kadi Abdelkrim ;
- Drid Noureddine ;
- Athamnia Mohamed ;
- Aouadi Ahcene ;
- Hamdaoui Wassila ;
- Azouz Kerdoune ;
- Krikou Kawthar ;
- Loucif Rabah ;
- Ben Zakouta Nacir ;
- Bellel Nadir ;
- Ali Turki Omar ;
- Rabia Mahdi ;
- Boukhatem Ayoub ;
- Mai Youcef ;
- Benamara Belkacem ;
- Ould Moussa Touati ;
- Bensekouma Nour Eddine ;
- Kherbachi Akila ;
- Khadri Abd Elkrim ;
- Salmi Athmane ;
- Abbas Ammar ;
- Chenini Abderrahmane ;
- Tchikou Faouzi ;
- Boudaa Hadj Mokhtar ;
- Bouhnia Goui ;
- Boughaba Hacen ;
- Moulati Khaled ;
- Knouz Salah ;
- Labouz Mohamed Lakhdar ;
- Chafi Kadda ;
- Chaachou Mustapha ;
- Hansal Mohamed ;
- Bouakil Rabie ;
- Belbar Houari ;
- Lahmar Salima ;
- Daines Abdelkader ;
- Abbes Noureddine ;
- Boughrari Moussa ;
- Ghouma Mohamed ;
- Boudda Mohamed Salah ;
- Khamaya Mama ;
- Mokrani Mohamed ;
- Boudjellal Mohamed ;
- Elouali Mohamed Larbi ;
- Tchoulak Yamna épouse Bouziane ;
- Bouzouad Mohamed Sghir ;
- Ait Amar Djilali ;
- Hamadi Madani ;
- Souissi Mohamed ;
- Dris Rachid ;
- Mili Dali ;
- Salhi Yacine ;
- Brirem Samia ;
- Cherad Mahmoud ;
- Hmadina Abdellah ;
- Lensari Bika ;
- Djekani Mustapha ;
- Sediki Mbarek ;
- Mezari Ahmed ;

- Chergui Amar ;
- Morci Rachid ;
- Badji Taher ;
- Habba Hocine ;
- Chaib Belkacem ;
- Bouziane Mokhtar ;
- Badiss Ahmed Said ;
- Khelaifi Rachid ;
- Ounissi Nadji ;
- Ziani Rachid ;
- Hambli Yazid ;
- Smati Abdelbaki ;
- Ghenam Kamel ;
- Helal Youcef ;
- Aguenarous M'hamed ;
- Temim Salim ;
- Setti M'hamed ;
- Yessaad Sabrina ;
- Medoukali Mohamed ;
- Abbas Kebir Ben Youcef ;
- Kouache Ahmed ;
- Bouyahia Boualem ;
- Henine Brahim ;
- Daifallah Abdelkader ;
- Bahra Fatiha ;
- Mebarki Abdelmadjid ;
- Guelai Abdelkader ;
- Seddiki Djilali ;
- Hoceini Houria ;
- Abdelaoui Ahmed ;
- Badjou Mustapha ;
- Bourguiba Daoud ;
- Azzaoui Amar ;
- Delma Ahmed ;
- Gherika Belgacem ;
- Lameche Hocine ;
- Zerouki Mohamed ;
- Salah Fatiha ;
- Khedim Mohamed ;
- Ben Djebbar Abdelhadi.

III - Au titre de la communauté nationale à l'étranger :

- Kada Hinda ;
- Safi Amor ;
- Tairi Cherif ;
- Ghaleb Imad ;
- Chaabour Mohamed ;
- Djaafri Noureddine ;
- Mechri Mohamed Reda.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Rabie Ethani 1438 correspondant au 4 janvier 2017.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

-----★-----

Décret présidentiel n° 17-07 du 5 Rabie Ethani 1438 correspondant au 4 janvier 2017 relatif à la publication de la composition nominative de la Haute Instance Indépendante de Surveillance des Elections.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-6° et 194 ;

Vu la loi organique n° 16-11 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016 relative à la Haute Instance Indépendante de Surveillance des Elections, notamment son article 4 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 16-284 du 3 Safar 1438 correspondant au 3 novembre 2016 portant désignation du président de la Haute Instance Indépendante de Surveillance des Elections ;

Vu le décret présidentiel n° 17-05 du 5 Rabie Ethani 1438 correspondant au 4 janvier 2017 portant nomination de magistrats membres de la Haute Instance Indépendante de Surveillance des Elections ;

Vu le décret présidentiel n° 17-06 du 5 Rabie Ethani 1438 correspondant au 4 janvier 2017 portant nomination des compétences indépendantes choisies parmi la société civile, membres de la Haute Instance Indépendante de Surveillance des Elections ;

Décète :

Article unique — Sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, la composition nominative de la Haute Instance Indépendante de Surveillance des Elections :

Mmes. et MM. :

- Derbal Abdelouahab, président ;
- Abassi Bourahla, membre ;
- Abdi Benyounes, membre ;
- Ait Akache Ali, membre ;
- Amiour Essaid, membre ;
- Baatouche Hakima, membre ;
- Bachir Aicha épouse Henni, membre ;
- Barouk Cherif, membre ;
- Ben Abboun Miloud, membre ;
- Ben Mohammed Fadila épouse Boumansour, membre ;
- Benaceur Malik, membre ;
- Benamrane Rabia épouse Abdelmadjid, membre ;
- Bernou Amar, membre ;
- Bouamrane Ouahiba, membre ;
- Bouchireb Lakhdar, membre ;
- Boukabous Omar, membre ;
- Brahimi Fatiha épouse Bouhalissa, membre ;
- Ferdi Abdelaziz, membre ;
- Hachemi Chikh, membre ;
- Hassain Idir, membre ;
- Hifri Mohammed, membre ;
- Kantar Rabah, membre ;
- Khedairia Mohamed, membre ;
- Labiod Abdelouaheb, membre ;
- Laredj Mounira épouse Ameer, membre ;
- Maouedji Hamlaoui, membre ;
- Medjahdi Mohamed Tahar, membre ;
- Mouhoub Mohamed El Mahdi, membre ;
- Noui Hassane, membre ;
- Nouzi Brahim, membre ;
- Ourzdine Ourdia veuve Manceri, membre ;
- Sahraoui Miloud, membre ;
- Sekka Kouider, membre ;
- Soltani Mohammed Salah, membre ;
- Souier Belhadj, membre ;
- Yaagoub Moussa, membre ;
- Aich Slimane, membre ;
- Ait Challal Fatiha, membre ;
- Bekada Halima épouse Boukhari, membre ;
- Ghanem Farouk, membre ;
- Mendi Boumediene, membre ;
- Morsli Ouahiba épouse Aoudi, membre ;
- Abdelouahab Khaled, membre ;
- Abderrezak Mohammed, membre ;
- Abes Abderrazak, membre ;
- Addala Messaoud, membre ;
- Ahmouda Naziha, membre ;
- Aissani Nora épouse Baba, membre ;
- Ait Ben Ameer Rachida épouse Riazi, membre ;
- Alioui Douadia, membre
- Amiri Zohra, membre ;
- Anisseur Mostafa, membre ;
- Arrour Kherfia épouse Merekmal, membre ;
- Assamnia Abdelrahim, membre ;
- Atarsia Nabila épouse Bourayou, membre ;
- Bah Ahmed, membre ;
- Bahdena Noureddine, membre ;
- Bekkar Mouldi, membre ;
- Beladjel Abdelouahab, membre ;
- Belalta Mourad, membre ;
- Beldjilali Mansouria épouse Brahmi, membre ;
- Belhadji Ahmed, membre ;
- Belhaoua Hamoud, membre ;
- Belkahla Aissa, membre ;
- Beloufa Bent Henni épouse Otmani, membre ;
- Ben Dahou Mustapha Riad, membre ;
- Ben Ladghem Miloud, membre ;
- Ben Lernab Assia épouse Bahamani, membre ;
- Benayat Hamida épouse Bouaguel, membre ;
- Bendjelloul Samir, membre ;
- Benelhaj Djelloul Salim, membre ;
- Benfettoum Abdelghani, membre ;
- Benlarabi Zineb épouse Guerziz, membre ;
- Benmoussa Abdelhamid, membre ;
- Benslimani Rachida épouse Dendani, membre ;
- Berhoune Nouria Epouse Hebib, membre ;
- Bessaiah Moussa, membre ;
- Bouali Ali, membre ;
- Bouazala Ben Yagoub, membre ;
- Boucherit Fatma épouse Reguieg, membre ;
- Bouguerra Said, membre ;
- Bouhamidi Nadia, membre ;

- Boukhatem Charef épouse Terad, membre ;
- Boukhatem Mohammed, membre ;
- Boukhbalet Leila épouse Traikia, membre ;
- Boukhersa Youcef, membre ;
- Bouras Salima, membre ;
- Bourezg Abdelhamid, membre ;
- Bousbahi Fawzia épouse Ouahab, membre ;
- Brahimi Mohamed, membre ;
- Brahmi Chahida, membre ;
- Brik Abdelhamid, membre ;
- Charvat Messaouda, membre ;
- Chayani Bachira épouse Gueritli, membre ;
- Cheniour Sid Larbi Fatima Zohra veuve Mohcin, membre ;
- Cherchar Zineb épouse Ben Betka Ait Toudert, membre ;
- Chettah Hamid, membre ;
- Chibi Mouna épouse Dahmani, membre ;
- Chinoun Khaled, membre ;
- Daami Mohammed, membre ;
- Dadou Samir, membre ;
- Daoudi Ghania épouse Bousebha, membre ;
- Djebli Lakhdar, membre ;
- El Hannani Mohammed, membre ;
- Faked Mourad, membre ;
- Fedani Hocine, membre ;
- Gacem Kouider, membre ;
- Galla Mansouria épouse Belhadi, membre ;
- Gazem Zahia, membre ;
- Gharsa Salah, membre ;
- Guerrouabi Mohamed, membre ;
- Haddad Laid, membre ;
- Hadj Mihoub Sidi Moussa Kamel, membre ;
- Hadri Lamia épouse Imine, membre ;
- Halbaoui Fatiha, membre ;
- Hamamouche Mohamed, membre ;
- Hamdi Larbi, membre ;
- Hamidi Mohamed Lamine, membre ;
- Hammad Nassima épouse Boualem, membre ;
- Hammadi Ourida épouse Farah, membre ;
- Hamzaoui Lamine, membre ;
- Harbouche Ibtissem épouse Boudjelal, membre ;
- Harouche Houria épouse Oumezzaouche, membre ;
- Hellali Tayeb, membre ;
- Ibrahimi Ibrahim, membre ;
- Kada Dahou, membre ;
- Kara Messaoud, membre ;
- Kebour Azzedine, membre ;
- Kentouli Mohamed, membre ;
- Khatir Nadir, membre ;
- Khelfaoui Amel épouse Khaldi, membre ;
- Kouari Mohammed, membre ;
- Krim Abdel Hafid, membre ;
- Labani Naima épouse Houria, membre ;
- Labidine Mostefa, membre ;
- Lannabi Zoulikha veuve Baba Ayeche, membre ;
- Larguet Billal, membre ;
- Larouk Saad, membre ;
- Loucif Nadjet, membre ;
- Lounis Amar, membre ;
- Maabout Djamila épouse Saidi, membre ;
- Maalem Ahcene, membre ;
- Mahi Khaled, membre ;
- Mahieddine Zakaria, membre ;
- Marouf Larbi, membre ;
- Matari Nassima épouse Meziani, membre ;
- Mazouzi Hakim, membre ;
- Mega Ali, membre ;
- Mehdache Djamila épouse Khenniche, membre ;
- Mekideche Hafsa, membre ;
- Melhag Fadila épouse Deffane, membre ;
- Meliani Djilali, membre ;
- Menidjah Yasmima épouse Sebhi, membre ;
- Merabti Zakia épouse Merabti, membre ;
- Messaoudene Nadia épouse Abtout, membre ;
- Messaoudi Bachir, membre ;
- Messeguem Zahia, membre ;
- Messous Samia, membre ;
- Mizab Touhami, membre ;
- Mohammedi Djillali, membre ;
- Mokrane Tahar, membre ;
- Nasli Hamida épouse Lebdiri, membre ;
- Nedjar Mohammed, membre ;
- Nemiche Zoheir, membre ;

- Nourka Saida épouse Charime, membre ;
 - Otmani Mohammed, membre ;
 - Ouahchi Boubkeur Seddik, membre ;
 - Ouakaf Dhaouia épouse Boulouh, membre ;
 - Ouaret Fatah, membre ;
 - Ouchene Mansour, membre ;
 - Oulahcene Belaid, membre ;
 - Ould Moussa Abdelnor, membre ;
 - Rahmani Abderrahmane, membre ;
 - Rahmani Ahmed, membre ;
 - Rahmani Benbrahim, membre ;
 - Regaia Serel Houda, membre ;
 - Saadallah Said, membre ;
 - Sahnoun Ahmed, membre ;
 - Saighi Radia épouse Saighi, membre ;
 - Saker Dalel épouse Khaldi, membre ;
 - Sakhraoui Yazid, membre ;
 - Saoudi Saida, membre ;
 - Sayah Abdelkader, membre ;
 - Sellami Bouzid, membre ;
 - Senini Miloud, membre ;
 - Serrai Nawel épouse Djoudi, membre ;
 - Tadrent Nardjes épouse Bouzidaoui, membre ;
 - Taguia Ali, membre ;
 - Talbi Abdelhakim, membre ;
 - Tamdjait Amar, membre ;
 - Tazrout Nassima, membre ;
 - Tebib Ahmed, membre ;
 - Terbeche Khadija épouse Ouadi, membre ;
 - Yahiaoui Hamid, membre ;
 - Yahmi Nadia, membre ;
 - Yousfi Abdelkader, membre ;
 - Zabot Mounira épouse Boudjellab, membre ;
 - Zebbour Nacera, membre ;
 - Zeghnoune Hafida épouse Hamad, membre ;
 - Zehioua Hanane épouse Ghesmoun, membre ;
 - Zemouli Djamel, membre ;
 - Zennani Dahmane, membre ;
 - Zenoun Siham veuve Khechab, membre ;
 - Zerouni Mohamed, membre ;
 - Amara Saliha, membre ;
 - Maz Hacene, membre.
- Belalam Ali, membre ;
 - Ben Mabrouk Chiekh, membre ;
 - Mekideche Mustapha, membre ;
 - Dridi Nadia, membre ;
 - Benabes Samia, membre ;
 - Bouabdellah Abderahmane, membre ;
 - Touil Abdelhadi , membre ;
 - Sbia Mohamed Noureddine, membre ;
 - Lamari Mohamed Mahrez, membre ;
 - Bouaicha Ahmed, membre ;
 - Sagner Ahmed, membre ;
 - Azzaoui Djamila, membre ;
 - Belalia Douma Abdelkader, membre ;
 - Djafer Lahcene, membre ;
 - Blidi Mohamed, membre ;
 - Mabrouk Zed El Khir, membre ;
 - Benhouia Mohamed, membre ;
 - Abdelali Lahbib, membre ;
 - Ben Boudriou Houcine, membre ;
 - Fellah Khenouf, membre ;
 - Boumaraf Ramdhane, membre ;
 - Hamouda Chaabane, membre ;
 - Bahri Dalal, membre ;
 - Hedjazi Abdelhafidh, membre ;
 - Baba Aissa Mahfoud, membre ;
 - Hamouche Abderahmane, membre ;
 - Tahir Said, membre ;
 - Guergueb Mohamed, membre ;
 - Chikhaoui Mohamed, membre ;
 - Slimani Laid, membre ;
 - Bendada Chikh, membre ;
 - Thirichi Mohamed, membre ;
 - Saadaoui Mohamed, membre ;
 - Boubakar Mostefa, membre ;
 - Cherbal Abdelkader, membre ;
 - Fatni Manar, membre ;
 - Foufa Hamid, membre ;
 - Ferkous Mohamed, membre ;
 - Belkacemi Ahcene, membre ;
 - Yaalaoui Dalila épouse Saoudi, membre ;
 - Ouahabi M'hamed, membre ;
 - Akhamoukh Lyes, membre ;

- Chambaa Bekaï, membre ;
- Bensebgag Mahmoud, membre ;
- Bekadi Mohamed, membre ;
- Gasmia Mohamed, membre ;
- Kelaa Larbi, membre ;
- Bouchagoura Bouguerra, membre ;
- Khemane Bachir, membre ;
- Arfi Kamel, membre ;
- Bendimered Khira épouse Taleb, membre ;
- Baroudi Salah, membre ;
- Guedouar Abdelkader, membre ;
- Mederbel Khalladi, membre ;
- Tadj Mohamed, membre ;
- Regagba Zineb, membre ;
- Belarbi Hadj Abdelkader, membre ;
- Rezzouk Waffa Oum Elkheir, membre ;
- Zamoum Rabah, membre ;
- Ahmed Ali Djafar, membre ;
- Benamara Ahmed, membre ;
- Dahmani Mohamed, membre ;
- Feraoun Ali, membre ;
- Abane Boussaad, membre ;
- Ait Aoudia Lounis, membre ;
- Alleg Karim, membre ;
- Zitoune Baya, membre ;
- Rabia Abdelhamid, membre ;
- Bouberghout Flora, membre ;
- Kouadri Aicha, membre ;
- Bahloul Brahim, membre ;
- Rezine Wahiba, membre ;
- Makhlouf Amar, membre ;
- Haddad Nacera, membre ;
- Fassi Zohara, membre ;
- Hakemi Tahar, membre ;
- Obeidi Mohamed, membre ;
- Ben Gharbi Attia, membre ;
- Ali Khodja Kheira, membre ;
- Bouraoui Mohamed, membre ;
- Afelfiz Atika épouse Fenghour, membre ;
- Boucherit Seddik, membre ;
- Yahiaoui Mohamed, membre ;
- Zidane Houria, membre ;
- Sai Ahmed, membre ;
- Nouicer Belkacem, membre ;
- Boudoukha Brahim, membre ;
- Belkoubi Saadia, membre ;
- Chikhi Miloud, membre ;
- Yagoubi Mimouna, membre ;
- Benaissa Tahar, membre ;
- Hamenni Kamel, membre ;
- Ouedjhani Nasreddine, membre ;
- Boughlita Zidane dit Aziz, membre ;
- Cherradi Cheikh, membre ;
- Benchiha Yahia, membre ;
- Mounsi Habib, membre ;
- Benhoudiga Kouider, membre ;
- Merad Fafani, membre ;
- Kadi Abdelkrim, membre ;
- Drid Noureddine, membre ;
- Athamnia Mohamed, membre ;
- Aouadi Ahcene, membre ;
- Hamdaoui Wassila, membre ;
- Azouz Kerdoune, membre ;
- Krikou Kawthar, membre ;
- Loucif Rabah, membre ;
- Ben Zakouta Nacir, membre ;
- Bellel Nadir, membre ;
- Ali Turki Omar, membre ;
- Rabia Mahdi, membre ;
- Boukhatem Ayoub, membre ;
- Mai Youcef, membre ;
- Benamara Belkacem , membre ;
- Ould Moussa Touati, membre ;
- Bensekouma Nour Eddine, membre ;
- Kherbachi Akila, membre ;
- Khadri Abd Elkrim, membre ;
- Salmi Athmane, membre ;
- Abbas Ammar, membre ;
- Chenini Abderr5ahmane, membre ;
- Tchikou Faouzi, membre ;
- Boudaa Hadj Mokhtar, membre ;
- Bouhnia Goui, membre ;
- Boughaba Hacem, membre ;
- Moulati Khaled, membre ;
- Knouz Salah, membre ;

— Labouz Mohamed Lakhdar, membre ;
 — Chafi Kadda, membre ;
 — Chaachou Mustapha, membre ;
 — Hansal Mohamed, membre ;
 — Bouakil Rabie, membre ;
 — Belbar Houari, membre ;
 — Lahmar Salima, membre ;
 — Daines Abdelkader, membre ;
 — Abbes Noureddine, membre ;
 — Boughrari Moussa, membre ;
 — Ghouma Mohamed, membre ;
 — Boudda Mohamed Salah, membre ;
 — Khamaya Mama, membre ;
 — Mokrani Mohamed, membre ;
 — Boudjellal Mohamed, membre ;
 — Elouali Mohamed Larbi, membre ;
 — Tchoulak Yamna épouse Bouziane, membre ;
 — Bouzouad Mohamed Sghir, membre ;
 — Ait Amar Djilali , membre ;
 — Hamadi Madani, membre ;
 — Souissi Mohamed, membre ;
 — Dris Rachid, membre ;
 — Mili Dali, membre ;
 — Salhi Yacine, membre ;
 — Brirem Samia, membre ;
 — Cherad Mahmoud, membre ;
 — Hmadina Abdellah, membre ;
 — Lensari Bika, membre ;
 — Djekani Mustapha, membre ;
 — Sediki Mbarek, membre ;
 — Mezari Ahmed, membre ;
 — Chergui Amar, membre ;
 — Morci Rachid, membre ;
 — Badji Taher, membre ;
 — Habba Hocine, membre ;
 — Chaib Belkacem, membre ;
 — Bouziane Mokhtar, membre ;
 — Badiss Ahmed Said, membre ;
 — Khelaifi Rachid, membre ;
 — Ounissi Nadji, membre ;
 — Ziani Rachid, membre ;
 — Hambli Yazid, membre ;

— Smati Abdelbaki, membre ;
 — Ghenam Kamel, membre ;
 — Helal Youcef, membre ;
 — Aguenarous M'hamed, membre ;
 — Temim Salim, membre ;
 — Setti M'hamed, membre ;
 — Yessaad Sabrina, membre ;
 — Medoukali Mohamed, membre ;
 — Abbas Kebir Ben Youcef , membre ;
 — Kouache Ahmed, membre ;
 — Bouyahia Boualem, membre ;
 — Henine Brahim, membre ;
 — Daifallah Abdelkader, membre ;
 — Bahra Fatiha, membre ;
 — Mebarki Abdelmadjid, membre ;
 — Guelai Abdelkader, membre ;
 — Seddiki Djilali, membre ;
 — Hoceini Houria, membre ;
 — Abdelaoui Ahmed, membre ;
 — Badjou Mustapha , membre ;
 — Bourguiba Daoud, membre ;
 — Azzaoui Amar, membre ;
 — Delma Ahmed, membre ;
 — Gherika Belgacem, membre ;
 — Lameche Hocine, membre ;
 — Zerouki Mohamed, membre ;
 — Salah Fatiha, membre ;
 — Khedim Mohamed, membre ;
 — Ben Djebbar Abdelhadi., membre ;
 — Kada Hinda, membre ;
 — Safi Amor, membre ;
 — Tairi Cherif, membre ;
 — Ghaleb Imad, membre ;
 — Chaabour Mohamed, membre ;
 — Djaafri Noureddine, membre ;
 — Mechri Mohamed Reda, membre.

Fait à Alger, le 5 Rabie Ethani 1438 correspondant au 4 janvier 2017.

Abdelaziz BOUTEFLIKA

Décret exécutif n° 17-03 du 3 Rabie Ethani 1438 correspondant au 2 janvier 2017 modifiant le décret exécutif n° 98-63 du 19 Chaoual 1418 correspondant au 16 février 1998 fixant la compétence des Cours et les modalités d'application de l'ordonnance n° 97-11 du 11 Dhou El Kaâda 1417 correspondant au 19 mars 1997 portant découpage judiciaire.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2),

Vu la loi organique n° 05-11 du 10 Joumada Ethania 1426 correspondant au 17 juillet 2005 relative à l'organisation judiciaire ;

Vu l'ordonnance n° 97-11 du 11 Dhou El Kaâda 1417 correspondant au 19 mars 1997 portant découpage judiciaire ;

Vu la loi n° 08-09 du 18 Safar 1429 correspondant au 25 février 2008 portant code de procédure civile et administrative ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 98-63 du 19 Chaoual 1418 correspondant au 16 février 1998, modifié et complété, fixant la compétence des Cours et les modalités d'application de l'ordonnance n° 97-11 du 11 Dhou El Kaâda 1417 correspondant au 19 mars 1997 portant découpage judiciaire ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier les dispositions du décret exécutif n° 98-63 du 19 Chaoual 1418 correspondant au 16 février 1998 fixant la compétence des Cours et les modalités d'application de l'ordonnance n° 97-11 du 11 Dhou El Kaâda 1417 correspondant au 19 mars 1997 portant découpage judiciaire.

Art. 2. — La compétence territoriale de la Cour d'Alger, prévue par le décret exécutif n° 98-63 du 19 Chaoual 1418 correspondant au 16 février 1998, susvisé, est modifiée conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Rabie Ethani 1438 correspondant au 2 janvier 2017.

Abdelmalek SELLAL.

ANNEXE

COMPETENCE TERRITORIALE DES COURS

Cour d'Alger

COUR	TRIBUNAUX	COMMUNES
ALGER	Sidi M'hamed	(sans changement)
	Bab El Oued	(sans changement)
	Bir Mourad Raïs	(sans changement)
	Hussein dey	(sans changement)
	El Harrach	El Harrach - Oued Smar - Baraki - Les Eucalyptus
	Dar El Beida	Dar El Beida - Mohammadia - Bab Ezzouar - Borj El Kiffan
	Bouzaréah	(sans changement)
	Chéraga	(sans changement)
	Zéralda	(sans changement)
	Birtouta	(sans changement)
	Draria	(sans changement)
	Rouiba	(sans changement)

Décret exécutif n° 17-04 du 4 Rabie Ethani 1438 correspondant au 3 janvier 2017 modifiant et complétant le décret exécutif n° 03-233 du 23 Rabie Ethani 1424 correspondant au 24 juin 2003 portant création de la direction de wilaya de la poste et des technologies de l'information et de la communication et fixant son organisation.

— — — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-233 du 23 Rabie Ethani 1424 correspondant au 24 juin 2003, modifié et complété, portant création de la direction de wilaya de la poste et des technologies de l'information et de la communication et fixant son organisation ;

Vu le décret exécutif n° 12-12 du 15 Safar 1433 correspondant au 9 janvier 2012 fixant les attributions du ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter les dispositions du décret exécutif n° 03-233 du 23 Rabie Ethani 1424 correspondant au 24 juin 2003, susvisé.

Art. 2. — Les dispositions des *articles 2 et 3* du décret exécutif n° 03-233 du 23 Rabie Ethani 1424 correspondant au 24 juin 2003, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 2. — La direction de wilaya a pour missions :

— de veiller à l'application de la législation et de la réglementation relatives à la poste, aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication ;

— de s'assurer du fonctionnement normal des réseaux de la poste et des télécommunications ;

— de coordonner avec les autres secteurs la généralisation des usages des technologies de l'information et de la communication ;

— de coordonner avec les représentations locales des opérateurs en vue :

a) de s'assurer de l'accomplissement d'un service public de qualité, permanent et durable ;

b) de veiller à la mise en œuvre du service universel de la poste et des technologies de l'information et de la communication fourni par les opérateurs concernés, conformément à la réglementation en vigueur et de s'assurer de sa continuité ;

c) de garantir une prise en charge efficiente des requêtes et des doléances ;

d) de veiller au respect des règles du bénéfice des servitudes liées au déploiement des réseaux de télécommunication.

— de veiller régulièrement à l'accomplissement, par les opérateurs du secteur, d'exercices de simulation du déploiement du plan ORSEC et de mettre en œuvre des plans d'urgence et de sécurité adaptés aux risques majeurs ;

— de coordonner, avec les autorités compétentes, l'utilisation des réseaux de télécommunications, de l'information et de la communication aux fins de défense nationale et de sécurité publique ;

— de participer à l'élaboration des plans et études et de mettre en œuvre les programmes de développement inscrits en concours définitifs ou au fonds d'appropriation des usages et du développement des technologies de l'information et de la communication et d'en évaluer les résultats ;

— d'assurer la collecte et l'analyse des données et statistiques du secteur ;

— d'élaborer, annuellement, le bilan des activités du secteur au niveau local et de veiller à sa transmission à l'administration centrale ».

« Art. 3. — La direction de wilaya comprend deux (2) services et une (1) cellule :

— le service de la poste ;

— le service des technologies de l'information et de la communication ;

— la cellule de soutien.

La mise en œuvre des dispositions du présent article sera précisée par arrêté conjoint du ministre chargé de la poste et des technologies de l'information et de la communication, du ministre des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique ».

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Rabie Ethani 1438 correspondant au 3 janvier 2017.

Abdelmalek SELLAL.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 3 Rabie Ethani 1438 correspondant au 2 janvier 2017 mettant fin aux fonctions d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire à Paris (République française).

Par décret présidentiel du 3 Rabie Ethani 1438 correspondant au 2 janvier 2017, il est mis fin, à compter du 31 décembre 2016, aux fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire à Paris (République française), exercées par M. Amar Bendjama, admis à la retraite.

Décret présidentiel du 11 Safar 1437 correspondant au 23 novembre 2015 portant nomination de secrétaires généraux de wilayas (rectificatif).

JO n° 67 du 8 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 20 décembre 2015

Page 20, 2ème colonne, ligne 12

Au lieu de « Djamel Benhadou.

Lire : « Djamel Abdelmoumene Benhaddou.

(Le reste sans changement).

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêtés du 19 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 19 décembre 2016 mettant fin aux fonctions de magistrats militaires.

Par arrêté du 19 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 19 décembre 2016, il est mis fin, à compter du 31 décembre 2016, aux fonctions de procureur militaire adjoint de la République près le tribunal militaire de Blida / 1ère région militaire, exercées par le Colonel de Metouadine Bouchibane.

Par arrêté du 19 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 19 décembre 2016, il est mis fin, à compter du 31 décembre 2016, aux fonctions de procureur militaire de la République près le tribunal militaire de Béchar / 3ème région militaire, exercées par le Colonel Foudil Hagani.

Par arrêté du 19 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 19 décembre 2016, il est mis fin, à compter du 31 décembre 2016, aux fonctions de procureur militaire de la République près le tribunal militaire de Constantine / 5ème région militaire, exercées par le Colonel Mohammed-Ben-Henni El-Bey.

Par arrêté du 19 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 19 décembre 2016, il est mis fin, à compter du 31 décembre 2016, aux fonctions de procureur militaire adjoint de la République près le tribunal militaire de Constantine / 5ème région militaire, exercées par le Lieutenant Abderrahmene Guendouz.

-----★-----

Arrêtés du 19 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 19 décembre 2016 portant nomination de magistrats militaires.

Par arrêté du 19 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 19 décembre 2016, le Colonel Metouadine Bouchibane, est nommé, à compter du 1er janvier 2017, procureur militaire de la République près le tribunal militaire de Béchar / 3ème région militaire.

Par arrêté du 19 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 19 décembre 2016, le Colonel Foudil Hagani, est nommé, à compter du 1er janvier 2017, procureur militaire de la République près le tribunal militaire de Constantine / 5ème région militaire.

Par arrêté du 19 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 19 décembre 2016, le lieutenant Abderrahmene Guendouz, est nommé, à compter du 1er janvier 2017, procureur militaire adjoint de la République près le tribunal militaire de Ouargla / 4ème région militaire.

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 19 Chaâbane 1437 correspondant au 26 mai 2016 fixant la liste nominative des membres du bureau spécialisé de tarification en assurances.

Par arrêté du 19 Chaâbane 1437 correspondant au 26 mai 2016, la liste nominative des membres du bureau spécialisé de tarification en assurances, est fixée, en application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 09-257 du 20 Chaâbane 1430 correspondant au 11 août 2009 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de l'organe spécialisé en matière de tarification des assurances, comme suit :

Nom et prénoms	Qualité	Autorité représentée
Baghous Abdelkader	Président du bureau	Ministère des finances
Hadji Abdenour	Membre	Ministère du commerce
Ziane Bouziane Mahfoudh	Membre	Association des sociétés d'assurance et de réassurance
Salmi Riad	Membre	
Zerrouki Kamel	Membre	Expert en assurances

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 29 Moharram 1438 correspondant au 31 octobre 2016 fixant les tarifs applicables par le centre national du registre de commerce au titre de la tenue des registres du commerce et des publicités légales.

Le ministre du commerce,

Vu le décret présidentiel n° 15- 125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 02- 453 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 13-140 du 29 Joumada El Oula 1434 correspondant au 10 avril 2013 fixant les conditions d'exercice des activités commerciales non sédentaires ;

Vu le décret exécutif n° 15-111 du 14 Rajab 1436 correspondant au 3 mai 2015 fixant les modalités d'immatriculation, de modification et de radiation au registre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 16-136 du 17 Rajab 1437 correspondant au 25 avril 2016 fixant les modalités et les frais d'insertion des publicités légales au bulletin officiel des annonces légales ;

Vu l'arrêté du 23 Safar 1425 correspondant au 14 avril 2004 fixant les tarifs applicables par le centre national du registre de commerce au titre de la tenue des registres de commerce et des publicités légales ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 25 (alinéa 2) du décret exécutif n° 15-111 du 14 Rajab 1436 correspondant au 3 mai 2015 et de l'article 4 du décret exécutif n° 16-136 du 17 Rajab 1437 correspondant au 25 avril 2016, susvisés, le présent arrêté a pour objet de fixer les tarifs applicables par le centre national du registre de commerce au titre de la tenue des registres du commerce et des publicités légales.

Art. 2. — Les tarifs applicables par le centre national du registre de commerce, au titre de la tenue des registres du commerce, incluent tous les frais engagés par le centre national du registre de commerce, y compris ceux relatifs à la fourniture d'imprimés et/ou de formulaires aux assujettis.

Art. 3. — Les tarifs visés à l'article 2 ci-dessus, sont fixés, en ce qui concerne la tenue des registres du commerce, comme suit :

1 – Pour les personnes physiques commerçantes :

— immatriculation à titre principal ou secondaire :

- a) pour le commerçant non sédentaire : 1120 DA ;
- b) pour le commerçant détaillant (à l'exclusion du commerce des grandes surfaces) : 1920 DA ;
- c) pour les prestataires de services sédentaires (autres qu'ambulants) : 2560 DA ;
- d) pour les commerçants détenteurs des grandes surfaces, les grossistes, les producteurs ou transformateurs : 3360 DA.

— inscription modificative du registre du commerce : 1440 DA ;

— radiation de l'immatriculation au registre du commerce : 288 DA.

2 – Pour les personnes morales commerçantes :

- immatriculation à titre principal ou secondaire : 7200 DA ;
- inscription modificative : 1920 DA ;
- radiation : 576 DA ;
- dépôt de statuts ou d'actes : 960 DA ;
- dissolution : 768 DA.

Les tarifs cités aux points 1 et 2 n'incluent pas les frais de publication au bulletin officiel des annonces légales et ne sont valables que pour une seule codification figurant à la nomenclature des activités économiques. Ces tarifs sont majorés de deux cents quarante dinars (240 DA) pour chaque codification supplémentaire portée sur le même registre du commerce.

3 – Pour les personnes physiques et morales :

— délivrance de toute attestation, d'authentification de copies d'extrait de registre du commerce ou de recherche d'antériorité : 800 DA.

— délivrance de copies, de documents contenus dans le dossier d'inscription au registre du commerce : 400 DA la feuille.

Art. 4. — Il est perçu par le centre national du registre de commerce, lors de l'immatriculation à titre principal des sociétés, les tarifs variables sur le capital social fixés comme suit :

- 160 DA pour un capital variant entre 30.000 DA et 100.000 DA inclus ;
- 560 DA pour un capital variant entre 100.001 DA et 300.000 DA inclus ;
- 800 DA pour un capital supérieur à 300.000 DA.

Il est perçu également lors de toute inscription modificative induite par une augmentation du capital social de toute société, un tarif variable fixé comme suit :

— 192 DA pour une augmentation de capital variant entre 10.000 et 50.000 DA ;

— 672 DA pour une augmentation de capital variant entre 50.001 et 100.000 DA

— 960 DA pour une augmentation de capital supérieure à 100.000 DA.

Art. 5. — Les tarifs relatifs aux insertions au bulletin officiel des annonces légales sont fixés ainsi qu'il suit :

a) pour l'immatriculations relative au registre du commerce, à la modification et à la radiation : 576 DA ;

b) pour toute publicité légale relative aux sociétés et aux transactions sur les fonds de commerce : 3750 DA l'insertion par page en langue nationale ;

c) pour toute publicité légale relative aux sociétés et aux transactions sur les fonds de commerce faite par voie électronique : 3000 DA l'insertion par page en langue nationale.

Les tarifs ci-dessus sont doublés lorsque l'insertion au bulletin officiel des annonces légales est traduite.

Art. 6. — Les tarifs applicables pour les prestations liées au BOAL sont fixés comme suit :

- la recherche d'antériorité : 800 DA ;
- La copie des documents : 400 DA la copie.

Art. 7. — Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du 23 safar 1425 correspondant au 14 avril 2004 fixant les tarifs applicables par le centre national du registre de commerce au titre de la tenue des registres du commerce et des publicités légales.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Moharram 1438 correspondant au 31 octobre 2016.

Bekhti BELAIB.